

Re Budnik

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Nicholas Jason Budnik

2011 OCRCVM 55

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue à Montréal le 8 septembre 2011
Décision rendue le 19 septembre 2011
(20 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet (présidente), Mme Danielle Le May, M. François Gervais

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application

Me Michael Garellek, avocat pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15.

¶ 2 L'entente de règlement signée le 2 août 2011 se lit comme suit :

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff and the Respondent Nicholas Jason Budnik ("**the Respondent**"), consent and agree to the settlement of this matter by way of this settlement agreement ("**the Settlement Agreement**");
2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("**the Investigation**") into the conduct of the Respondent;
3. On June 1, 2008, IIROC consolidated the regulatory and enforcement functions of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. Pursuant to the Administrative and Regulatory Services Agreement between IDA and IIROC, effective June 1, 2008, the IDA has retained IIROC to provide services for IDA to carry out its regulatory functions;

4. On June 1, 2008, the Respondent became a Regulated Person of IIROC and the Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC;
5. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to IIROC Transitional Rule No.1, Schedule C.1, Part C (“**the Hearing Panel**”);

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

6. Staff and the Respondent jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement;
7. The Respondent admits to the following contraventions of IDA By-Laws, Regulations or Policies (“**IDA Regulation**”):

Contravention 1:

From January to September 2006 inclusive, the Respondent engaged in unauthorized discretionary trading in the accounts of a client, although such accounts had not been approved as discretionary accounts by the firm, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

Contravention 2:

From July 2, 2003 to September 15, 2006 inclusive, the Respondent engaged in excessive trading for the purpose of generating commissions and without regard to the client’s investment objectives, contrary to IDA Regulations 1300.1(b) and (c) (which later became IDA Regulations 1300.1(o) and 1300.1(p) in 2004 – 2006);

8. Staff and the Respondent agree to the following terms of settlement:
 - a) The Respondent will pay a fine in the amount of \$ 50,000; and
 - b) The Respondent will disgorge the profits received in the amount of \$77,000; and
 - c) The Respondent will re-write the CPH within a period of 12 months from the acceptance of the present settlement;
 - d) The Respondent will be suspended from registration in any capacity with IIROC for a period of three (3) months; and
 - e) Upon being re-registered with IIROC, the Respondent will be subject to strict supervision for a period of 18 months, followed by close supervision for an additional period of 6 months, with such strict and close supervision reports to be filed with IIROC’s Registration department within 10 days of the end of each month during the entire period of supervision; and
9. The Respondent agrees to pay costs to IIROC in the sum of \$3,000;

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgment

10. Staff and the Respondent agree with the facts set out in this Section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in this Settlement Agreement are based upon those specific facts;

(ii) Factual Background

A. The Parties

a. The Respondent

11. The Respondent is a registered retail representative who has been a registrant since 1986;
12. At all material times, the Respondent was employed by Canaccord Capital Corporation (“Canaccord”);
13. Before he left Canaccord, the Respondent was responsible for investments worth between \$50 million and \$55 million;
14. From February 2008 to August 2011, the Respondent had been employed by Wellington West Capital Inc. as a registered retail representative;
15. On June 1, 2008 the Respondent became a person regulated by IIROC;
16. On or about February 13, 2008, the Respondent was dismissed from Canaccord;

b. Client A

17. Client A began doing business with the Respondent in 1992;
18. At all material times, Client A had limited knowledge of the industry;
19. Client A was between 87 and 90 years of age at the time of the violations committed by the Respondent;
20. Client A’s clearly stated investment objective was 50% income and 50% moderate growth in order to provide for her needs commensurate with her age;
21. Client A’s portfolio should have been therefore evenly divided between income and moderate growth, which classified Client A’s accounts and investor profile in Canaccord “moderate risk” category;

B. Discretionary Trades

22. A sample of 632 telephone calls made and received by the Respondent on his office line for the period from January to September 2006, recorded by Canaccord was examined during the investigation;
23. On 17 business days on which trades were recorded in Client A’s accounts, 97 trades were effected by the Respondent without the prior authorization or consent of Client A;
24. Client A’s accounts were not designated as discretionary accounts;

C. Churning

25. For the period from July 2, 2003 to September 15, 2006, the Respondent traded in income trust securities, without regard to Client A’s investment objectives and for the purpose of generating commissions;
26. An analysis of the trades effected by the Respondent in Client A’s accounts for the period from July 2003 to September 2006 has shown that the Respondent made approximately 1,183 trades;
27. These trades correspond to an average rotation rate of approximately 10 times annually;
28. A sample of the retention period for the income trust units from July to September 2004 shows an average of 4.71 days;
29. Most of the transactions were done through Client A’s margin account and formed a substantial part of her portfolio;
30. In aggregate, the Respondent made cumulative purchases worth approximately \$26,000,000 for the period of 2003 to 2006, for a portfolio having an average value of \$670,000 over that period;
31. During the relevant period, the Respondent received approximately \$77,038 in commission payable by the issuers of the income trusts for new share issuances;

32. In addition, Client A paid approximately \$42,500 in commissions;

D. The Complaint

33. In September 2006, Client A informed the Respondent that she wished to close all her accounts with Canaccord;
34. The Respondent proceeded to liquidate, without Client A's authorization, substantially all of the securities held in Client A's portfolio;
35. On or about April 11, 2007, Client A filed a complaint with Canaccord against the Respondent;
36. In her complaint, the client, who was 90 years of age at that time, informed Canaccord that she had absolute confidence in the Respondent and that she did not question him. She erroneously believed he was acting in her best interest and did not put her capital at significant risk;
37. On or about December 15, 2008, the Respondent agreed to indemnify Client A by paying her an amount equal to \$42,500 representing the commissions paid by the Client;

IV. AGGRAVATING AND MITIGATING FACTORS

(i) Aggravating factors

38. The parties considered for the determination of their joint recommendations the following aggravating factors:
- (a) The client was a vulnerable person who fully trusted the Respondent;
 - (b) The Respondent engaged in approximately 97 discretionary trading transactions;
 - (c) The transactions generated commissions of approximately \$119,500;
 - (d) The turnover ratio of the portfolio during the period of reference was greater than 6 times;

(ii) Mitigating factors

39. The parties also considered the following mitigating factors:
- (a) The Respondent personally compensated the client an amount of \$42,500;
 - (b) Client A did not incur any financial loss;
 - (c) The Respondent has never been disciplined in over 25 years of practice;
 - (d) The Respondent fully collaborated during the investigation and disciplinary process and admitted his wrongdoing;

V. TERMS OF SETTLEMENT

40. This settlement is agreed upon in accordance with IIROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40, inclusive and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure;
41. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel;
42. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondent and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel;
43. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing ("**the Settlement Hearing**") for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement;
44. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives his rights under IIROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal;

45. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement; or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the Investigation;
46. The Settlement Agreement will become available to the public upon its acceptance by the Hearing Panel;
47. Staff and the Respondent agree that if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement;
48. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondent are payable immediately upon the effective date of the Settlement Agreement;
49. Unless otherwise stated, any suspensions, bars, expulsions, restrictions or other terms of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

AGREED TO by the Respondent at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 2nd day of August, 2011.

“Respondent’s signature”

Respondent Budnik

“Michael Garellek”

Michael Garellek

Counsel for the Respondent

AGREED TO by Staff at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 2nd day of August, 2011.

“Witness signature”

Witness

“Sebastien Tisserand”

Sébastien Tisserand

Enforcement Counsel on behalf of Staff of the
Investment Industry Regulatory Organization of
Canada

¶ 3 Les actes posés par l’intimé, dont il se reconnaît coupable dans l’entente de règlement, sont en contravention au Règlement 1300 sur le Contrôle des comptes tel qu’en vigueur au moment des actes reprochés.

¶ 4 Plus particulièrement, de janvier à septembre 2006 inclusivement, l’intimé en contravention au Règlement 1300.4 et 1300.5, a effectué des opérations sans y être dûment autorisé conformément à ces articles, à savoir en effectuant des opérations discrétionnaires sans que les comptes n’aient été autorisés par la firme comme comptes carte blanche.

¶ 5 De plus, l’intimé du 2 juillet 2003 au 15 septembre 2006 inclusivement, contrairement aux Règlements 1300.1 (b) et (c) devenus ultérieurement 1300.1 (o) et 1300.1 (p) en 2004 – 2006, s’est engagé de manière excessive dans des opérations dans le seul but d’en retirer des commissions et sans regard aux objectifs d’investissement.

¶ 6 Telle que l’entente de règlement le précise aux paragraphes 22 à 37, les faits relatés admis par l’intimé, démontrent à leur face même les contraventions sans qu’il soit ici nécessaire de les reprendre.

¶ 7 La question qui se pose à la formation d’instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s’inscrivent «dans une fourchette raisonnable d’adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l’entente. Elle ne peut d’aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s’arrêtent les pouvoirs de la formation d’instruction.

¶ 8 Sur la compétence de la formation d’instruction, tant les dispositions réglementaires que la jurisprudence qui les a interprétées, sont très claires. En ce sens, la décision *Renolds and Chang (Re)*, 2009 IIROC no.50 reprend, sur cette question, l’état constant du droit en la matière.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a soumis plusieurs décisions sur le rôle du panel dans le cadre d'une entente de règlement comme sur la détermination des sanctions jugées raisonnables pour les manquements reprochés.

¶ 10 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, de mars 2009, énoncent les considérations clés dans la détermination des sanctions.

¶ 11 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices : « La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession ».

¶ 12 L'article 3 de ces Lignes énonce : « Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. » Y est mentionnée, de manière non exhaustive, une liste de facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

¶ 13 Les différentes décisions portées à l'attention de la formation d'instruction s'inscrivent tout à fait dans la ligne de sanctions qui se retrouvent dans l'entente de règlement soumise ici.

¶ 14 Plusieurs facteurs dans le dossier soumis sont aggravants, comme l'entente le mentionne :

- La grande vulnérabilité de la cliente de l'intimée âgée, au moment des manquements, de plus de 86 ans;
- Le nombre très élevé d'opérations qui ne laisse aucun doute sur le barattage, quelque 1,183 opérations de juillet 2003 à septembre 2006;
- Les commissions reçues par l'intimée qui s'élèvent à quelque \$119,500.00.

¶ 15 Par ailleurs, il faut noter aussi des facteurs atténuants significatifs ainsi que l'entente le mentionne également :

- L'intimé a déjà remboursé à la cliente \$42,500.00;
- La cliente n'a encouru aucune perte financière;
- L'intimé n'a jamais encouru de sanction disciplinaire pendant une pratique de quelque 25 ans;
- L'intimé a collaboré tout au long du processus disciplinaire et a admis sa culpabilité.

¶ 16 L'entente de règlement prévoit les sanctions qu'il convient ici de reprendre :

«Staff and the Respondent agree to the following terms of settlement:

- a) The Respondent will pay a fine in the amount of \$50,000; and
- b) The Respondent will disgorge the profits received in the amount of \$77,000; and
- c) The Respondent will re-write the Conduct Practice and Handbook (CPH) within a period of 12 months from the acceptance of the present settlement;
- d) The Respondent will be suspended from registration in any capacity with IIROC for a period of three (3) months; and

- e) Upon being re-registered with IIROC, the Respondent will be subject to strict supervision for a period of 18 months, followed by close supervision for an additional period of 6 months, with such strict and close supervision reports to be filed with IIROC's Registration department within 10 days of the end of each month during the entire period of supervision. »

¶ 17 A l'audience, le procureur de l'intimé a demandé à la formation d'instruction, si tant est que celle-ci accepte l'entente, de l'indiquer séance tenante pour que cette entente devienne exécutoire immédiatement dans chacune de ses conclusions, et ce par conséquent, avant même que les motifs écrits de la décision ne soient déposés. Le procureur de la mise en application ne s'est pas objecté à cette demande

¶ 18 Compte tenu de l'importance d'assurer une justice qui soit rendue de manière efficace et avec célérité, le panel s'est donc retiré à cette fin.

¶ 19 Les sanctions imposées s'inscrivent dans un objectif de dissuasion. La pondération faite des différents facteurs aggravants comme atténuants permet à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable. Elles sont en ligne avec les principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée soit :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 20 La formation accepte l'entente séance tenante, et celle-ci est donc exécutoire à compter du 8 septembre 2011.

POUR CES MOTIFS, la formation **APPROUVE** l'entente de règlement reproduite au paragraphe 2 ci-haut à compter du 8 septembre 2011 et en donne par écrit les raisons.

Montréal, le 19 septembre 2011

Me Michele Rivet

Mme Danielle Le May

M. François Gervais

*** * * TRADUCTION - ENTENTE DE RÈGLEMENT * * ***

[Traduction française non officielle]

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Nicholas Jason Budnik (**l'intimé**) consentent au règlement de la présente affaire au moyen de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM et consent à relever de la compétence de cet organisme;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM (**Règlements de l'ACCOVAM**) :

Contravention n° 1 :

Au cours de la période allant de janvier à septembre 2006 inclusivement, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes d'un client, alors que ces comptes n'avaient pas été approuvés en tant que comptes « carte blanche » par la société, contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;

Contravention n° 2 :

Au cours de la période allant du 2 juillet 2003 au 15 septembre 2006 inclusivement, l'intimé a effectué des opérations en trop grand nombre dans le but d'en retirer des commissions et sans tenir compte des objectifs de placement du client, contrevenant ainsi aux paragraphes 1(b) et 1(c) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenus par la suite les paragraphes 1(o) et 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, soit de 2004 à 2006);

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé paiera une amende de 50 000 \$;
 - b) L'intimé remettra la somme de 77 000 \$ au titre des profits réalisés;
 - c) L'intimé repassera l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la présente entente;
 - d) L'intimé se verra infliger une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant un délai de trois (3) mois;
 - e) À sa réinscription auprès de l'OCRCVM, l'intimé sera soumis à une surveillance stricte pendant une période de 18 mois, suivie d'une surveillance étroite pendant une période supplémentaire de six mois, lesquelles surveillances feront l'objet de rapports devant être déposés auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM dans les 10 jours qui suivront la fin de chaque mois écoulé de la période de surveillance totale;
9. L'intimé accepte de verser à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais;

III. EXPOSE DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

A. Les parties

a. L'intimé

11. L'intimé est un représentant inscrit pour clients de détail dont l'inscription remonte à 1986;
12. À l'époque des faits reprochés, l'intimé travaillait chez La Corporation Canaccord Capital (**Canaccord**);
13. Avant de quitter Canaccord, l'intimé avait la charge de s'occuper de placements d'une valeur de 50 à 55 millions de dollars;
14. De février 2008 à août 2011, l'intimé a travaillé chez Wellington West Capital Inc. comme représentant inscrit;
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. Le 13 février 2008 ou vers cette date, Canaccord a congédié l'intimé;

b. La cliente A

17. La cliente A a commencé à faire affaire avec l'intimé en 1992;
18. À l'époque des faits reprochés, la cliente A n'avait que des connaissances limitées du secteur;
19. La cliente A avait entre 87 et 90 ans au moment où l'intimé a commis les contraventions;
20. L'objectif de placement explicitement déclaré de la cliente A consistait en 50 % de revenu et en 50 % de croissance modérée pour subvenir à ses besoins, compte tenu de son âge;
21. Le portefeuille de la cliente A aurait donc dû être réparti en parts égales en revenu et en croissance modérée, ce qui classait les comptes de la cliente A et son profil d'investisseur dans la catégorie « risque moyen » de Canaccord;

B. Les opérations discrétionnaires

22. Durant l'enquête, un échantillonnage de 632 appels téléphoniques a été examiné. Il s'agissait d'appels que l'intimé avait composés et reçus à son poste téléphonique au bureau pendant la période allant de janvier à septembre 2006 et que Canaccord avait enregistrés;
23. Pendant les 17 jours ouvrables au cours desquels des opérations ont été inscrites aux comptes de la cliente A, l'intimé a effectué 97 opérations sans l'autorisation ni le consentement préalables de la cliente A;
24. Les comptes de la cliente A n'étaient pas classés comme comptes carte blanche;

C. Multiplication des opérations

25. Pendant la période allant du 2 juillet 2003 au 15 septembre 2006, l'intimé a effectué des opérations sur des titres de fiducies de revenu, sans tenir compte des objectifs de placement de la cliente A et dans le but de dégager des commissions;
26. L'analyse des opérations effectuées par l'intimé dans les comptes de la cliente A au cours de la période allant de juillet 2003 à septembre 2006 a révélé que l'intimé avait effectué environ 1 183 opérations;
27. Ces opérations correspondaient à un taux de rotation moyen approximatif de 10 fois par an;
28. La durée de conservation type des parts de fiducies de revenu au cours de la période allant de juillet à septembre 2004 correspond à une moyenne de 4,71 jours;

29. La plupart des opérations ont été effectuées au moyen du compte sur marge de la cliente A et constituaient une part importante de son portefeuille;
30. Au total, l'intimé a effectué des achats cumulatifs d'une valeur approximative de 26 000 000 \$ au cours de la période allant de 2003 à 2006, pour un portefeuille dont la valeur moyenne s'établissait à 670 000 \$ à la même période;
31. Au cours de la période en cause, l'intimé a reçu des commissions d'environ 77 038 \$ payables par les émetteurs de titres de fiducies de revenu, à l'occasion de nouvelles émissions;
32. En outre, la cliente A lui a payé des commissions d'environ 42 500 \$;

D. La plainte

33. En septembre 2006, la cliente A a avisé l'intimé qu'elle souhaitait fermer tous ses comptes chez Canaccord;
34. L'intimé a commencé à liquider, sans l'autorisation de la cliente A, la quasi-totalité des titres du portefeuille de la cliente A;
35. Le 11 avril 2007 ou vers cette date, la cliente A a déposé une plainte contre l'intimé auprès de Canaccord;
36. Dans sa plainte, la cliente, qui avait alors 90 ans, informait Canaccord qu'elle avait eu totalement confiance en l'intimé et qu'elle n'avait jamais remis en question ses agissements. Elle croyait à tort qu'il agissait au mieux de ses intérêts et qu'il n'exposait pas son capital à des risques importants;
37. Le 15 décembre 2008 ou vers cette date, l'intimé a convenu d'indemniser la cliente A en lui versant une somme de 42 500 \$ qui correspondait aux commissions qu'elle lui avait payées;

IV. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTENUANTS

(i) Facteurs aggravants

38. Pour établir leur recommandation conjointe, les parties ont examiné les facteurs aggravants suivants :
 - (a) La cliente était une personne vulnérable faisant entièrement confiance à l'intimé;
 - (b) L'intimé a effectué environ 97 opérations boursières discrétionnaires;
 - (c) Les opérations ont donné lieu à des commissions d'environ 119 500 \$;
 - (d) Le taux de rotation du portefeuille au cours de la période visée était supérieur à 6 fois;

(ii) Facteurs atténuants

39. Les parties ont également examiné les facteurs atténuants suivants :
 - (a) L'intimé a personnellement indemnisé la cliente en lui versant une somme de 42 500 \$;
 - (b) La cliente A n'a subi aucune perte financière;
 - (c) L'intimé n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de ses 25 ans de carrière;
 - (d) L'intimé a pleinement collaboré au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire et a reconnu qu'il avait mal agi;

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience sur l'entente de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience sur l'entente de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête;
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
47. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, en la province de Québec le 2 août 2011.

« Signature de l'intimé »

Intimé Budnik

« Michael Garellek »

Michael Garellek

Avocat pour l'intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, en la province de Québec le 2 août 2011.

« Signature du témoin »

Témoin

« Sébastien Tisserand »

Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières